

STATUTS

Préambule

LEFTES affirme son **indépendance** de tous partis politiques, organisations syndicales et groupements confessionnels.

LEFTES regroupe tous les **citoyens de Smarves** qui partagent les **valeurs républicaines et humanistes** : Égalité, Liberté, Solidarité et Laïcité.

LEFTES développe le **dialogue**, la **proximité** avec les habitants, **l'écoute** des personnes, **l'Égalité** et la **Solidarité** entre les citoyens.

LEFTES a pour objectifs :

- de **créer un observatoire** de la politique communale,
- de **permettre l'échange, le débat, l'information et l'animation** au sein de la commune,
- de **construire un projet communal** conforme aux valeurs précitées.

Article 1 : nom.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom «**LEFTES**» (**L**iberté **E**galité **F**raternité **T**ous **E**nsemble à **S**marves).

Article 2 : les buts.

Cette association a pour objet de :

- fédérer les smarvois autour d'un observatoire de la vie locale.
- permettre l'échange, le débat, l'information, l'animation.
- construire un projet de vie communal.

Notre action a également pour objectif de collaborer activement aux démarches et processus qui contribuent au développement de l'homme dans la cité.

Article 3 : siège social.

Le siège social est fixé au : 26 rue de la Futaie, 86240 Smarves

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : durée de vie.

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 : les membres.

Toute personne adhérant le jour de l'assemblée générale constitutive devient membre fondateur.

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion.

Article 6 : admission.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit à l'un des membres du conseil d'administration.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité par écrit, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 8 : cotisations.

La cotisation due par chaque membre est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 9 : ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- du **produit des cotisations** versées par les membres
- des **subventions éventuelles** de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses
- du **produit des fêtes** et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Le conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration sont égaux en droit : chacun des membres est ainsi co-président de l'association.

Article 11 : Les commissions.

L'association comporte des commissions en rapport avec les objectifs fixés par l'association (article 2). La création ou la dissolution de ces commissions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 12 : Fonctionnement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se compose de deux groupes :

- les **membres élus** pour une durée de trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.
- les **membres de droit**, représentant des différentes commissions.

Les membres élus seront au nombre de six.

Article 13 : Réunion et rôle du conseil d'administration.

Le conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat :

- il est le **garant des prises de positions** idéologiques de l'association
- il assure la **conduite collective des projets** en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association.

Le conseil d'administration **se réunit au moins une fois par trimestre.**

Il **établit un règlement intérieur**, révisable chaque année, qui fixe la façon dont va fonctionner le conseil d'administration ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Prise de décision :

Pour pouvoir **décider valablement** sur des contenus d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que sur des prises de positions, le conseil d'administration doit réunir au minimum **neuf membres**.

La **décision** est prise à la **majorité des voix des membres présents**.

En cas d'égalité, le débat et la prise de décision sont reportés à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.

Article 14 : exclusion du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé jusqu'à la prochaine assemblée générale selon les conditions édictées dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 : rémunération.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnée par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 16 : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.

Les assemblées générales se composent de **tous les membres** de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et **à jour de leurs cotisations**.

Les assemblées se réunissent sur convocation des membres du conseil d'administration de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les **convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour** prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont **faites par lettre individuelle** adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules **seront valables les résolutions** prises par l'assemblée générale **sur les points inscrits à son ordre du jour**. La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée générale.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Article 17 : nature et pouvoirs des assemblées.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 18 : assemblée générale ordinaire.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la **situation morale et financière** de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, **approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport moral**. Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au **renouvellement des membres du conseil d'administration** dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire pourra désigner également pour un an deux personnes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion financière.

Elle **fixe aussi le montant de la cotisation** annuelle à verser par les différents membres de l'association.

Le **règlement intérieur est adopté en assemblée générale** et doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents.

Les **décisions de l'assemblée générale** ordinaire sont prises à la **majorité des membres présents**. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois pour la validité des décisions, **l'assemblée générale doit comprendre au moins un tiers des membres ayant droit de vote**.

Toutefois, à la **demande d'au moins un quart des membres présents**, les votes doivent être émis au **scrutin secret**.

Article 19 : assemblée générale extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la **validité des décisions**, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins **la moitié plus**

un membre ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les **modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée**, etc...

Les **délibérations** sont prises obligatoirement à la majorité des **deux tiers des membres présents**.

Les **votes** ont lieu **à main levée sauf** si le **quart** au moins des membres présents **exige le vote secret**.

Article 20 : dissolution de l'association.

La **dissolution** est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une **assemblée générale extraordinaire**, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la **validité des décisions**, l'assemblée doit comprendre au moins **la moitié plus un des membres ayant droit de vote**.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le **vote** a lieu **à main levée sauf** si le **quart** au moins des membres présents **exige le vote secret**.

Article 21 : dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations ou une organisation poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22 : responsabilité des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 23 : Personnalité juridique.

L'association LEFTES est revêtue de la personnalité civile. Elle pourra acquérir, prêter ou faire tout autre acte de personne juridique, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense. Le CA désigne les personnes chargées de réaliser ces divers actes.

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 29 août 2008 et déposés à la Préfecture de la Vienne le 18 septembre 2008.

Paru au Journal Officiel Associations le 4 octobre 2008 sous le numéro d'annonce 1557.

*Identification WALDEC : **W863003141***

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 28 septembre 2010 (article 6 : suppression du parrainage).